

N° 167 /MFPTSS-DGT

NOTE CIRCULAIRE
RELATIVE AU REGISTRE DE SECURITE

En attendant la signature et la publication, par le Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, d'un arrêté déterminant la contexture du registre de sécurité, en application de l'article 141-2 du Code du travail, ledit registre, que tout employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, se présente en format A3, subdivisé en quatre parties, ainsi qu'il suit.

- I- La première partie concerne les risques identifiés dans l'établissement. Elle est constituée, pour chacune de ses pages, de six colonnes :
- l'unité de travail ;
 - les situations dangereuses existantes ;
 - les risques identifiés ;
 - les effectifs des travailleurs exposés aux risques ;
 - les moyens de prévention existants ;
 - les produits ou matériels mis en cause.
- II- La deuxième partie du registre concerne l'évaluation des risques identifiés. Elle est constituée, pour chacune de ses pages, de six colonnes indiquant :
- l'unité de travail ;
 - les catégories des risques présents dans l'établissement ;
 - les risques identifiés ;
 - les indices d'évaluation des risques (gravité, fréquence et indice de maîtrise) ;
 - l'évaluation globale des risques ;
 - l'échelle des priorités pour les différents risques évalués.
- III- La troisième partie du registre porte sur l'étude des risques et les actions à mener. Elle est constituée, pour chacune de ses pages, de six colonnes portant les mentions suivantes :
- l'unité de travail concernée ;
 - les risques retenus ;

- l'échelle de priorité ;
 - les actions à mener ;
 - les délais de réalisation ;
 - les acteurs (les services et les intervenants).
- IV- La quatrième partie du registre est réservée aux mentions de l'inspecteur du travail ou son suppléant légal. Elle est constituée pour chacune de ses pages de cinq colonnes et portant les mentions suivantes :
- la date ;
 - l'objet de la mention ;
 - le nom, prénoms et signature de l'inspecteur du travail ou de son suppléant légal ;
 - la (ou les) suite (s) donnée(s), le cas échéant, par le chef d'entreprise ou son représentant légal ;
 - les délais de mise en œuvre, le cas échéant.
- V- La cinquième partie porte sur le traitement des risques professionnels. Elle est constituée pour chacune de ses pages de quatre colonnes et portant les mentions suivantes :
- les types de risques ;
 - les conséquences des risques ;
 - la mise en évidence du ou des risques ;
 - les conseils de prévention susceptibles de déboucher sur les actions à mener.

A noter que cette cinquième partie du registre n'est pas à remplir ; elle a une valeur essentiellement pédagogique.

Le registre de sécurité est côté, paraphé et visé par le directeur départemental du travail du ressort.

Les directeurs départementaux du travail et leurs suppléants légaux sont chargés de veiller à l'application stricte de la présente note circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Copie :

- MFPTSS/CAB
- Toutes les DDT
- Organisations d'employeurs
- Organisations syndicales des travailleurs

Fait à Brazzaville, le 25 MAI 2022

Le Directeur général du travail

Joseph AKONDZO NGUIAMBO